



**Décision n° 24-DCC-202 du 19 septembre 2024
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 24 et
Calao 98 par la société Jumacle aux côtés de la société ITM
Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 septembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 24 et Calao 98 par la société Jumacle aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée le 25 janvier 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition du contrôle conjoint par la société Jumacle, aux côtés de la société ITM Entreprises, des sociétés Calao 24 et Calao 98. La société Calao 24 exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de 3 415 m², à l enseigne Intermarché (anciennement Casino), situé à Canet-en-Roussillon (34). La société Calao 98 exploite un fonds de commerce de station-service, accessoire au fonds de la société Calao 24 dans la même commune. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-200 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence